

Bernes, le 26 mars 1980

Accord relatif à l'octroi d'un crédit mixte accordé au Sénégal,
francs 24 millions, approbation et entrée en vigueur

Département de l'économie publique. Proposition du 10 mars 1980
(annexe)
Département des affaires étrangères. Co-rapport du 19 mars 1980
(adhésion)
Département des finances. Co-rapport du 18 mars 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Le projet d'accord relatif à l'octroi du crédit mixte au Sénégal est approuvé; il entre en vigueur le jour de sa signature.

Extrait du procès-verbal:

- EVD 10 (GS 5, BAWI 5) pour exécution
- EDA 6 pour connaissance
- EFD 7 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

S. W. A. L. T.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 10 mars 1980

Distribué

Pas pour la presse

Approbation et entrée en
 vigueur d'un accord rela-
 tif à l'octroi d'un crédit
 mixte accordé au Sénégal

Au Conseil fédéral

1. Par décision du Conseil fédéral du 4 juillet 1979, vous nous aviez autorisés à négocier et à signer des accords relatifs à l'octroi de crédits mixtes. Conformément à la procédure décrite dans la proposition du DFEP du 15 juin 1979, chacun de ces accords doit vous être soumis, pour approbation, une fois signé par les parties.
2. Les 18, 19 et 20 février ont eu lieu à Berne, les premières négociations entre les représentants de la République du Sénégal et de la Confédération concernant l'octroi d'un crédit mixte. Ces négociations se sont si bien déroulées qu'un projet d'accord intergouvernemental a pu être paraphé au terme des négociations. Ce projet, que vous trouverez annexé à cette proposition, s'inscrit tout à fait dans la ligne des accords de ce type déjà conclus à ce jour. Il prévoit une tranche de la Confédération de 12 millions de francs suisses, d'une durée de 20 ans, et ne portant pas

intérêt; la tranche bancaire serait, elle, de 12 millions de francs suisses également, mais d'une durée de 10 ans. Le taux d'intérêt, qui sera fixé lors de chaque opération, variera en fonction du taux d'émission des bons de caisse à 8 ans des banques suisses auquel sera ajoutée la marge des banques qui est de $1 \frac{3}{4}$ %.

3. L'article 16 du projet d'accord intergouvernemental prévoit que celui-ci entrera en vigueur à la date de sa signature, ce qui signifie qu'il doit être approuvé par le Conseil fédéral avant celle-ci. Cette procédure, qui diffère de celle de notre proposition du 25 juin 1979, correspond mieux aux pratiques suivies en la matière par le Sénégal et nous permettra d'accélérer la mise en train de ce crédit. Une telle procédure a d'ailleurs déjà été suivie, pour les mêmes motifs, dans le cas du crédit mixte accordé au Sri Lanka. Etant donné que la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales donne au Conseil fédéral les compétences nécessaires pour conclure de tels accords, et compte tenu du fait que le texte de l'accord d'octroi d'un crédit mixte au Sénégal vous est connu, aucun obstacle ne s'oppose à suivre la procédure décrite ci-dessus. Enfin, les pouvoirs de signature ont déjà été accordés par votre décision du 4 juillet 1979.

4. La Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères et la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire du DFAE ont donné leur accord quant à cette procédure.

5. Les crédits de paiement nécessaires pour faire face aux dépenses résultant pour la Confédération de l'octroi de ce crédit mixte ont été prévus aussi bien dans le budget 1980 (OFAEE, article budgétaire 703.600.01 "Autres crédits mixtes") que dans le plan financier 1981-1983.

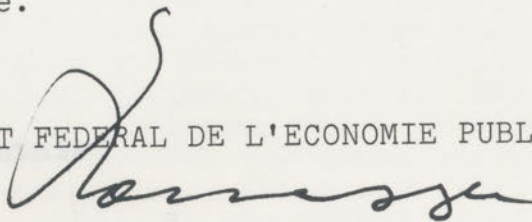
6. Proposition

Sur la base de ces considérations, nous vous

p r o p o s o n s

d'approuver le projet d'accord relatif à l'octroi du crédit mixte au Sénégal, accord qui entrera en vigueur le jour de sa signature.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexe mentionnée

Extrait du procès-verbal :

OFAEE, DFEP (10)
Direction du droit international public, DFAE (2)
DDA, DFAE (2)
DFP (2)